

devoir de donner le Viatique, car ce péril n'existait aucunement quand la communion précédente a été faite.

Etant donné cette grande variété d'opinions, Gousset (II, n. 234) dit : " Pour nous, nous n'hésiterions pas à communier une seconde fois celui qui, dans ces circonstances, désirerait recevoir encore le pain des forts pour pouvoir lutter contre les angoisses de la mort."

Le Code, conformément à cette doctrine enseigne que " si l'on avait déjà communiqué dans la même journée, il est très fortement conseillé de communier de nouveau, au moment où l'on se trouve en danger de mort." (Canon 864, parag. 2).

b) Au reste, les fidèles en danger probable de mort sont exemptés du jeûne eucharistique. En effet, le Code définit que " personne ne doit recevoir la sainte Communion sans être à jeun depuis minuit, excepté dans le danger de mort." (Canon 858, parag. 1).

Jusqu'ici, d'après le Rituel Romain et le Concile de Constance, les malades en danger probable de mort étaient exemptés de la loi du jeûne eucharistique. Le Code va plus loin et exempté de cette obligation tous les fidèles qui sont en danger probable de mort, de quelque cause que provienne le danger.

Par conséquent, quand il s'agit d'un malade en danger probable de mort (ce qui est le cas le plus fréquent), il faut, comme le remarquent Zaninetti (IV, n. 2029) et Ballerini (IV, n. 168), mettre tout scrupule de côté et donner la sainte Communion à un tel malade sans qu'il soit à jeun, même si ce malade pouvait facilement recevoir la Communion à jeun le jour suivant : l'Eglise en effet dispense ces personnes de l'obligation du jeûne afin d'enlever tout doute et tout trouble de conscience.

On peut donc conclure que la Communion doit être donnée aux fidèles qui, étant en danger probable de mort, demandent ou consentent à la recevoir, bien qu'ils ne soient pas à jeun.

c) Mais que doit-on faire dans le doute si le danger de mort existe réellement?—Berardi (*Théol. moralis*, IV, n. 1045) répond que dans ce cas, surtout si le malade ou sa famille désire l'administration de la sainte Communion, le curé ne doit pas avoir de scrupules, et qu'il doit se rappeler cet axiome : Mieux vaut vivre avec les Sacrements que mourir sans eux. Et Noldin (*De Eucharistia*, n. 154) donne deux raisons pour lesquelles on peut alors donner la Communion : (a) l'obligation du jeûne n'est pas certaine ; (b) on doit présumer que l'Eglise veut favoriser le malade, afin qu'il ne soit pas exposé à mourir sans viatique.

d) De plus, Morino (*Théol. mor.*, II, n. 320) enseigne que le curé, pour administrer le Viatique, n'a aucun besoin de la permission du médecin. " Aussitôt, dit-il, qu'il apparaît ou que le